

VD_GERICHTE ZQ23.015021 vom 22. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ23.015021

FR: VD_GERICHTE ZQ23.015021 du 22 février 2024

IT: VD_GERICHTE ZQ23.015021 del 22 febbraio 2024

Erwägungen

E. 3

a) L'assuré a droit à l'indemnité de chômage si, entre autres conditions, il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration, et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi un élément objectif et un élément subjectif : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté d'exercer une activité lucrative salariée sans que la personne assurée en soit empêchée pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que la personne assurée peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 146 V 210 consid. 3.1 ; 123 V 214 consid. 3 et les références).

b) L'aptitude au placement suppose que la personne assurée soit au bénéfice d'une autorisation de travail qui lui permette d'accepter l'offre d'un employeur potentiel. A défaut d'une telle autorisation, l'aptitude au placement, et partant, le droit à l'indemnité, doivent être niés. Cependant, le Tribunal fédéral admet qu'il est suffisant que la personne assurée puisse s'attendre à obtenir une autorisation de travail dans l'hypothèse où elle trouverait un travail convenable (ATF 120 V 392 consid. 2a et 2c). Pour trancher cette question, il s'agit de déterminer – de manière prospective, sur la base des faits tels qu'ils se sont déroulés jusqu'au moment de la décision sur opposition (ATF 120 V 385 consid. 2) –

- 7 - si la personne assurée pouvait ou non compter sur l'obtention d'une autorisation de travail au moment où elle s'est annoncée à l'assurance- chômage (TF C 248/06 du 24 avril 2007 consid. 2.1 ; Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, nos 72 et 73 ad art. 15 LACI). L'administration ou le juge ont le pouvoir de trancher préjudiciellement le point de savoir si, au regard de la réglementation applicable (droit des étrangers et de l'asile, traités internationaux conclus par la Suisse), la personne concernée serait en droit d'exercer une activité lucrative. Lorsqu'ils ne disposent pas d'indices concrets suffisants, l'administration ou le juge doivent s'informer auprès des autorités compétentes pour savoir si la personne intéressée peut s'attendre à obtenir une autorisation de travail dans l'hypothèse où elle trouverait un travail convenable (ATF 120 V 392 consid. 2c). L'existence d'une telle autorisation à un moment donné ne permet ni à l'administration ni au juge d'admettre l'aptitude au placement pour une période antérieure durant laquelle cette autorisation n'aurait pas été délivrée (TF C 248/06 précité consid. 2.2).

c) L'aptitude au placement s'apprécie en fonction de critères individuels et concrets et non d'une manière générale et abstraite (ATF 126 V 376 consid. 6a ; TFA C 324/98 du 1er mars 2000 consid. 2c et les références citées). Il s'agit dans ce contexte d'examiner de manière prospective, sur la base des faits tels qu'ils se sont déroulés jusqu'au moment de la décision

sur opposition (ATF 120 V 385 consid. 2), si la personne concernée pouvait ou non compter sur l'obtention d'une autorisation de travail au moment où elle s'est annoncée à l'assurance-chômage (TF C 248/06 précité consid. 2 ; Rubin, op. cit., n° 73 ad art. 15 LACI). Une modification des circonstances favorable à l'assuré ne peut conduire à une reconnaissance de l'aptitude au placement qu'à partir du moment où le changement de circonstances s'est produit, pas avant (Rubin, op. cit., n° 103 ad art. 15 LACI).

- 8 - d) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 144 V 427 consid. 3.2 ; 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées).

E. 5

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour et de renvoi de Suisse, rendue par le SPOP le 17 décembre 2018, confirmée par le Tribunal cantonal vaudois le 13 mai 2020, puis par arrêt du Tribunal fédéral du 14 juillet 2020. Ainsi, lors de son inscription auprès de l'ORP le 24 octobre 2022, son autorisation de séjour était non seulement échue, mais il était de surcroît sous le coup d'une décision de renvoi définitive et exécutoire, de sorte qu'il ne disposait manifestement plus d'un droit à travailler en Suisse. La DISMAT, qui est l'autorité compétente pour délivrer une autorisation de travail (art. 64 LEmp [loi cantonale vaudoise sur l'emploi du 5 juillet 2050 ; BLV 822.1]), a en outre confirmé qu'il n'était pas autorisé à travailler, selon la fiche d'information établie le 11 novembre 2022. Or l'absence d'autorisation de travailler implique une inaptitude au placement. Par ailleurs, il ne peut être admis que le recourant pouvait compter sur l'obtention d'une autorisation de séjour lors de son inscription auprès de l'ORP. D'une part, il n'a apporté aucun nouvel élément concernant sa situation personnelle ou professionnelle desquels on pourrait déduire une telle expectative. De même, bien qu'il affirme avoir entrepris des démarches afin d'obtenir une autorisation de séjour, il n'a produit aucune pièce attestant que tel serait le cas. Le dossier transmis par le SPOP ne contient d'ailleurs aucun document attestant que le

- 9 - recourant se serait réadressé à lui pour obtenir un permis de séjour. D'autre part, compte tenu de la décision de renvoi dont il fait l'objet, définitive et exécutoire, le recourant ne pouvait de bonne foi compter sur la délivrance d'une autorisation de travailler dans l'hypothèse où il trouvait un travail convenable, la DISMAT ayant d'ailleurs émis un préavis négatif quant à son droit de travailler. Partant, c'est à juste titre que l'intimée a confirmé l'inaptitude au placement du recourant. Dans la mesure où il s'agit d'une condition sine qua non à l'obtention de prestations de l'assurance-chômage, il importe peu que celui-ci, comme il le souligne, ait scrupuleusement suivi les instructions données par l'ORP.

E. 6

a) Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision querellée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la loi spéciale, en l'occurrence la LACI, ne le prévoyant pas (art. 61 let. fbis LPG), ni d'allouer de dépens,

dès lors que la partie recourante n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.